



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

2811, ROUTE 327
HARRINGTON (QUÉBEC)
J8G 2T1

AVIS PUBLIC	PUBLIC NOTICE
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON	TO INTERESTED PERSONS HAVING THE RIGHT TO SIGN A REQUEST TO PARTICIPATE IN A REFERENDUM ON ALL OF THE TERRITORY OF THE TOWNSHIP OF HARRINGTON
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 233-2014 RELATIF AUX « <i>Règlement visant à modifier le plan d'urbanisme # 191-2013 et le règlement de zonage 192-2013 afin d'ajouter des normes de protection environnementales des lacs en milieu de villégiature afin de le rendre conforme à la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil et son règlement 68-11-13.</i> ».	SECOND DRAFT BY-LAW NO. 233-2014 RELATING " <i>Regulation to amend the Urban Plan By-law # 191-2013 (plan d'urbanisme) and 192-2013 zoning by-law to add environmental protection standards for the lakes in the cottage areas in order to conform to the amendment of the revised plan of land use of the RCM of Argenteuil and it's regulation number 68-11-13.</i>
1. OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 novembre 2014, le conseil municipal a adopté, le 1 décembre 2014, un second Projet de règlement n°233-2014 L'objet du Projet de règlement n°233-2014 est de modifier le règlement 191-2013, le Plan d'urbanisme et le règlement de zonage 192-2012, actuellement en vigueur sur le territoire, afin de mettre en valeur la nécessité de protéger les lacs et les cours d'eau du territoire par l'application des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables "et plus particulièrement, par l'application rigoureuse du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chap. Q-2, r.22.) en utilisant, lorsque requis, les pouvoirs de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, en ciblant prioritairement les résidences isolées situées en zone de villégiature tel que décrite dans ce plan. Les objets susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter de ces zones sont : 1. L'interdiction d'avoir ou de faire installer une installation sanitaire déficiente sur tout le territoire de la Municipalité mais, plus particulièrement aux abords des cours d'eau et des milieux humides ou sensibles en raisons des risques majeurs à la santé publique et du bien-être général; Cette première ébauche légifère plus spécifiquement sur les notions de sécurisation des lieux sensibles, tel que les cours d'eau et les milieux humides tout en marquant la nécessité de prévenir des risque à santé publique et au bien-être général du territoire du Canton de Harrington.	1. PURPOSE OF THE DRAFT BY-LAW AND REQUEST TO PARTICIPATE IN A REFERENDUM Following a public consultation meeting held on November 28 th , 2014, the Town Council adopted, on December 1, 2014 a second Draft By-law No. 233-2014. The purpose of the Draft by-law No. 233-2014 is to amend the By-law 191-2013 Urban Plan and the zoning by-law 192-2012, currently in effect on the territory to highlight the need to protect the lakes and rivers of the territory by the provisions relating to banks, the coastline and flood plains' and especially by the rigorous application of provincial regulations disposal and wastewater treatment for isolated dwellings (chap. Q-2, r.22.) using, when required, the powers of section 25.1 of the Municipal Powers Act, primarily targeting the residences isolated resort area located as described in the plan. Objects that can be approved by voters in these areas people are: 1. The prohibition to have or to install a deficient sanitation throughout the territory of the Municipality but especially near streams and wetlands or sensitive environments by reasons of major risks to public health and the general welfare; This first draft regulates more specifically the notions of site security, lighting, size of lots, storage and authorized uses permitted in the minimum setbacks in the URB-134 part of the territory of the Township of Harrington.
2. TERRITOIRE VISÉ	2. TERRITORY COVERED
Le territoire visé par le règlement comprend toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Harrington.	The territory covered by this by-law includes all zones of the territory of the Township of Harrington.



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
2811, ROUTE 327
HARRINGTON (QUÉBEC)
J8G 2T1

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE	3. CONDITIONS FOR THE VALIDITY OF AN APPLICATION
<p>Pour être valide, toute demande doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;- être reçue au bureau du greffier au plus tard lundi le 16 février 2015, à 16 h 30;- être signée par au moins 12 personnes habiles à voter de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes habile à voter dans la zone n'excède pas 21.	<p>In order to be valid, an application must:</p> <ul style="list-style-type: none">- clearly indicate the provision to which it refers and the zone from which it originates;- be received by the Town Clerk's office no later than 4 :30, on Monday February 16, 2015; and- be signed by at least 12 qualified voters from the zone from which it originates or by at least the majority of them if the number of qualified voters in the zone does not exceed 21.
<p>4. PERSONNES HABLES À VOTER</p> <p>Est une personne habile à voter :</p> <p>4.1 toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} décembre 2014;</p> <ul style="list-style-type: none">- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;- Être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec.	<p>4. QUALIFIED VOTERS</p> <p>A person is a qualified voter if this person is:</p> <p>4.1 not under any voting disqualification and fulfils the following conditions on December 1, 2014;</p> <ul style="list-style-type: none">- To be domiciled in a zone from which an application may originate;- To have been domiciled in Québec for at least six (6) months.
<p>4.2 tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} décembre 2014:</p> <ul style="list-style-type: none">- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;- Avoir produit ou produire, en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant son inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.	<p>4.2 the sole owner of an immovable or sole occupant of a place of business who is not under any voting disqualification and who fulfils the following conditions on December 1, 2014;</p> <ul style="list-style-type: none">-To have been, for twelve (12) months, the owner of an immovable or the occupant of a place of business situated in a zone from which an application may originate;-To have produced or produce, at the same time as the application is made, a document signed by the owner or the occupant requesting that their name be entered on the referendum list, where applicable.
<p>4.3 tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} décembre 2014:</p> <ul style="list-style-type: none">- Être, depuis au moins douze (12) mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande; <p>-Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite avant ou au moment de la demande. S'il s'agit d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.</p>	<p>4.3 any undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a place of business who is not under any voting disqualification and who fulfils the following conditions on December 1, 2014:</p> <ul style="list-style-type: none">-To have been, for at least twelve (12) months, the undivided co-owner of an immovable or the co-occupant of a place of business in a zone from which an application may originate; <p>-To be designated, by means of a power of attorney signed by a majority of those who have been co-owners or co-occupants for at least twelve (12) months, as the person entitled to sign an application on their behalf and to have his/her name entered on the referendum list, where applicable. The power of attorney shall have been produced before or at the same time as the application.</p> <p>In the case of natural persons, they must be of full age, Canadian citizens and not be under curatorship.</p>
<p>4.4 S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle</p> <ul style="list-style-type: none">- ait désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 1^{er} décembre 2014 est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;	<p>4.4 In the case of legal persons, they shall :</p> <ul style="list-style-type: none">- have designated, from among their members, administrators or employees, by resolution, a person who, on December 1, 2014 is of full age, a Canadian citizen, neither under curatorship nor under any voting disqualification under the law;



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
2811, ROUTE 327
HARRINGTON (QUÉBEC)
J8G 2T1

- ait produit ou produise, en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.	- have produced or produce, at the same time as the application, a resolution designating a person authorized to sign the application and to have his/her name entered on the referendum list, where applicable.
4.5 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.	4.5 Except in the case of a person designated as representative of a moral person, no person may be considered as a qualified voter in more than one capacity in accordance with Section 531 of the Act Respecting Elections and Referendums in Municipalities.
5. ABSENCE DE DEMANDES Toutes les dispositions du second Projet de règlement no 233-2014 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.	5. LACK OF APPLICATIONS All provisions of the second Draft By-law No. 233-2014 for which no valid application has been received may be included in a by-law that does not require the approval of eligible voters
6. CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT Le second Projet de règlement n° 233-2014 peut être consulté au bureau de l'Hôtel de ville, 2810, route 327, Harrington, aux heures de bureau, du lundi au vendredi, soit de 8 h 30 à 12h00 et de 13h00 à 16 h 30.	6. EXAMINATION OF THE DRAFT BY-LAW The Second Draft By-law No. 233-2014 may be examined at the municipal office, 2811, route 327 , Harrington, from Monday to Friday , during regular business hours, namely 8:30 to 4:30
Donné à Harrington, le 6 février 2015	Given at Harrington on February 6, 2015

La Directrice générale et secrétaire-trésorière :

Madame Sarah Channell

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Sarah Channell, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité du Canton de Harrington, certifie avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des trois endroits désignés par le Conseil, le 6 février 2015, entre 9h et 18h

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6^e jour de février 2015.
